

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (24 ET 31 JANVIER 1949) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE PAR AIR EFFECTUÉES LE LONG DES FRONTIÈRES COMMUNES AUX DEUX PAYS

I

*L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis
au Secrétaire d'État des États-Unis*

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON, le 24 janvier 1949.

N° 35

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens de la Commission permanente de défense Canada-États-Unis, sur la nécessité d'une coopération suffisante de nos deux Gouvernements en ce qui concerne les opérations aériennes de recherche et de sauvetage le long de notre frontière commune.

2. Pour faire suite aux conclusions formulées au cours de ces délibérations, mon Gouvernement propose ce qui suit:

(1) A l'avenir, les avions de l'État, soit du Canada soit des États-Unis, qui prennent part à des opérations aériennes de recherche d'urgence et de sauvetage, auront la permission d'entrer dans l'un ou l'autre de ces pays, ou d'en sortir, sans avoir à se soumettre aux formalités de l'immigration et de la douane qui sont normalement prescrites par les Gouvernements de ces pays, pourvu que le Centre de coordination de sauvetage dont relèvent les opérations se charge d'en informer par téléphone ou par télégraphe, soit directement soit par l'entremise d'un délégué:

a) le bureau d'immigration du port d'entrée le plus rapproché du théâtre des recherches ou du sauvetage, en lui fournissant des détails sur le but de l'envolée, les marques d'identité de chaque appareil et le nombre de personnes qui en composent l'équipage.

b) le bureau de douane le plus rapproché du théâtre des recherches ou du sauvetage, en lui fournissant des détails sur le territoire en question, sur le temps que prendra probablement l'avion, sur les marques d'identité de chaque appareil et sur le nombre de personnes qui en composent l'équipage.

(2) Advenant l'atterrissage d'un avion de l'État de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre, au cours des opérations de recherche d'urgence ou de sauvetage, un rapport sera soumis oralement ou transmis par téléphone au percepteur des douanes le plus rapproché, afin que celui-ci puisse fournir l'aide voulue relativement à toute importation spéciale nécessitée par lesdites opérations. Ce rapport pourra être fait par le Centre de coordination ou par les pilotes intéressés, selon qu'il sera préférable dans l'intérêt des opérations de sauvetage.